



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/137
17 mai 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : CHINOIS ET RUSSE

Cinquante et unième session
Points 71, 72, 73 et 81 de la liste préliminaire*

DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET

EXAMEN ET APPLICATION DU DOCUMENT DE CLÔTURE DE LA DOUZIÈME SESSION
EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

EXAMEN DE L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS ADOPTÉES
PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA DIXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR LE RENFORCEMENT
DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE

Lettre datée du 13 mai 1996, adressée au Secrétaire général
par les représentants de la Chine, de la Fédération de Russie,
du Kazakstan, du Kirghizistan et du Tadjikistan auprès de
l'Organisation des Nations Unies

Nous avons l'honneur de vous faire tenir l'Accord conclu entre la Fédération de Russie, la République du Kazakstan, la République kirghize, la République du Tadjikistan et la République populaire de Chine sur le renforcement de la confiance dans le domaine militaire dans la région frontalière, signé par les chefs des États susvisés le 26 avril 1996 à Shanghai (voir annexe).

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de l'Accord et de la présente lettre en tant que document de l'Assemblée générale, au titre des points 71, 72, 73 et 81 de la liste préliminaire.

L'Ambassadrice,

Représentante permanente de la
République du Kazakstan auprès de
l'Organisation des Nations Unies

(Signé) A. ARYSTANBEKOVA

L'Ambassadeur,

Représentant permanent par intérim
de la République kirghize auprès de
l'Organisation des Nations Unies

(Signé) A. AITMATOV

* A/51/50.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la
République populaire de Chine auprès
de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) QIN Huasun

Le Représentant permanent par intérim
de la Fédération de Russie auprès de
l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Yu. FEDOTOV

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la
République du Tadjikistan auprès
de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) R. ALIMOV

ANNEXE

[Original : chinois et russe]

Accord conclu entre la Fédération de Russie, la République du Kazakstan, la République kirghize, la République du Tadjikistan et la République populaire de Chine sur le renforcement de la confiance dans le domaine militaire dans la région frontalière

La Fédération de Russie, la République du Kazakstan, la République kirghize et la République du Tadjikistan, en tant que Partie groupée, et la République populaire de Chine, ci-après dénommées "les Parties",

Estimant que le maintien et le développement de relations durables de bon voisinage et d'amitié répondent aux intérêts fondamentaux des cinq États et de leurs peuples;

Convaincues que le renforcement de la sécurité, la préservation de la tranquillité et de la stabilité dans la région de la frontière entre la Russie, le Kazakstan, le Kirghizistan, le Tadjikistan, d'une part, et la Chine, d'autre part (ci-après dénommée "région frontalière"), apportent une contribution importante au maintien de la paix dans la région de l'Asie et du Pacifique;

Confirmant leur engagement réciproque à ne pas recourir à la force ou à la menace de la force et à s'abstenir de rechercher une supériorité militaire unilatérale;

Se fondant sur l'Accord conclu entre le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Gouvernement de la République populaire de Chine sur les principes devant régir la réduction mutuelle des forces armées et le renforcement de la confiance dans le domaine militaire dans la région de la frontière sino-soviétique, en date du 24 avril 1990;

Conformément aux résultats obtenus par les Parties lors des négociations sur la réduction mutuelle des forces armées et le renforcement de la confiance dans le domaine militaire dans la région frontalière;

Aspirant à renforcer la confiance et à accroître le niveau de transparence dans le domaine militaire;

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Les forces armées des Parties stationnées dans la région frontalière en tant que composante des forces armées des Parties ne seront utilisées ni pour attaquer une autre Partie, ni pour mener des activités militaires quelles qu'elles soient qui pourraient menacer une autre Partie et porter atteinte à la tranquillité et à la stabilité dans la région frontalière.

Article 2

1. Afin de développer des relations de bon voisinage et d'amitié, de maintenir dans la région frontalière les conditions d'une stabilité durable et de renforcer la confiance mutuelle dans le domaine militaire dans la région de la frontière, les Parties prennent les mesures suivantes :

1.1 Elles échangent des informations sur les éléments des forces armées et des unités de gardes frontière dont l'effectif a été arrêté d'un commun accord;

1.2 Elles n'effectuent pas d'exercices militaires dirigés contre une autre Partie;

1.3 Elles limitent l'ampleur, le cadre géographique et le nombre des exercices militaires;

1.4 Elles se communiquent des informations sur toute activité militaire de grande ampleur et tout déplacement de troupes liés à une situation extraordinaire;

1.5 Elles se communiquent des informations sur le déploiement temporaire de troupes et d'armements dans une zone géographique s'étendant sur 100 kilomètres de part et d'autre de la frontière entre la Russie, le Kazakhstan, le Kirghizistan et le Tadjikistan, d'une part, et la Chine, d'autre part (ci-après dénommée "la frontière");

1.6 Elles invitent sur la base de la réciprocité des observateurs à assister aux exercices militaires;

1.7 Elles se communiquent des informations sur la présence temporaire des navires fluviaux de la marine de guerre/des forces navales dans une zone géographique s'étendant sur 100 kilomètres de part et d'autre de la frontière sino-russe, dans la partie orientale de celle-ci;

1.8 Elles prennent des mesures pour prévenir toute activité militaire dangereuse;

1.9 Elles enquêtent sur les situations confuses;

1.10 Elles renforcent les contacts amicaux entre les membres des forces armées et des unités de gardes frontière dans la région frontalière, et appliquent toutes autres mesures de confiance qu'elles ont arrêtées en commun.

2. La mise en oeuvre des mesures susvisées est conforme aux dispositions des articles correspondants du présent Accord.

Article 3

1. Les Parties échangent des informations sur les effectifs militaires et la quantité des principaux types d'armes et de matériel militaire appartenant aux forces terrestres, aux forces aériennes, à l'aviation de défense aérienne et

aux unités de gardes frontière stationnées dans une zone s'étendant sur 100 kilomètres de part et d'autre de la frontière.

Les Parties échangent les informations susvisées conformément aux Catégories fondamentales de l'échange d'informations, qui font partie intégrante du présent Accord.

2. Les informations correspondantes seront fournies de la façon suivante :

2.1 Dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur du présent Accord : des informations sur la situation à la date d'entrée en vigueur de l'Accord;

2.2 Avant le 15 décembre de chaque année : des informations sur la situation au 1er janvier de l'année suivante.

3. Les informations que les Parties échangent conformément aux dispositions du présent Accord et obtiennent dans le cadre de son application sont confidentielles. Aucune des Parties ne divulgue, ne publie ou ne transmet ces informations à une tierce Partie sans avoir obtenu l'assentiment de l'autre Partie. Au cas où le présent Accord serait dénoncé, les Parties continueraient d'appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

1. Aucune des Parties n'effectue d'exercice militaire dirigé contre l'autre Partie.

2. Dans une zone s'étendant sur 100 kilomètres de part et d'autre de la frontière, les Parties n'effectuent pas d'exercice militaire mobilisant plus de 40 000 hommes dans le secteur oriental de la frontière sino-russe ou 4 000 hommes ou 50 chars, individuellement ou collectivement, dans le secteur occidental de la frontière sino-russe et à la frontière du Kazakstan, du Kirghizistan et du Tadjikistan avec la Chine.

3. Dans une zone s'étendant sur 100 kilomètres de part et d'autre de la frontière sino-russe, dans le secteur oriental de celle-ci, les Parties n'effectuent pas plus d'une fois par an des exercices militaires mobilisant plus de 25 000 hommes.

4. Dans les limites d'une zone s'étendant sur 15 kilomètres de part et d'autre de la frontière, les Parties peuvent effectuer des exercices militaires dans le cadre desquels les exercices de tir ne peuvent être conduits avec un effectif supérieur à celui d'un régiment.

5. Dans les limites d'une zone s'étendant sur 10 kilomètres de part et d'autre de la frontière, les Parties ne stationnent pas d'autre unité de combat que les unités de gardes frontière.

Article 5

1. Les Parties se communiquent des informations sur les activités militaires menées dans une zone s'étendant sur 100 kilomètres de part et d'autre de la frontière dans les cas où :

1.1 Elles effectuent des exercices militaires auxquels participent plus de 25 000 hommes;

1.2 Les troupes stationnées en dehors des limites de la zone s'étendant sur 100 kilomètres de part et d'autre de la frontière sont déployées temporairement dans cette zone à hauteur d'au moins 9 000 hommes ou 250 chars;

1.3 Neuf mille réservistes au moins sont rappelés pour être stationnés dans une zone s'étendant sur 100 kilomètres de part et d'autre de la frontière.

2. Les Parties sont libres de se notifier l'une à l'autre les exercices militaires mobilisant au moins 9 000 hommes ou 250 chars et effectués à tout moment dans une zone s'étendant sur 100 kilomètres de part et d'autre de la frontière et au-delà des limites de cette zone.

3. Les notifications concernant les activités militaires susvisées seront faites par écrit et transmises par la voie diplomatique au moins 10 jours avant le lancement de ces activités.

La notification contiendra des indications sur les effectifs totaux engagés, le nombre de formations militaires d'un niveau égal ou supérieur au régiment, de chars, de véhicules blindés, de systèmes d'artillerie d'au moins 122 mm, d'avions et d'hélicoptères de combat et d'installations de lancement de missiles tactiques, ainsi que sur les buts, le calendrier, le secteur où les activités militaires doivent se dérouler et les échelons de commandement.

4. Au cas où une activité militaire quelconque de l'une des Parties pourrait causer des dommages à l'autre Partie, ou si une situation extraordinaire l'amène à déplacer au moins 9 000 hommes ou à demander l'assistance de l'autre Partie, elle en informe celle-ci en temps utile.

Article 6

1. La Partie qui effectue des exercices militaires dans une zone s'étendant sur 100 kilomètres depuis la frontière invite les observateurs de l'autre Partie à y assister, si l'effectif mobilisé est égal ou supérieur à 35 000 hommes.

2. Les Parties qui effectuent des exercices militaires dans une zone s'étendant sur 100 kilomètres de part et d'autre de la frontière invitent des observateurs de l'autre Partie à y assister si l'effectif mobilisé est égal ou supérieur à 25 000 hommes.

3. Les Parties qui effectuent des exercices militaires dans une zone s'étendant sur 100 kilomètres de part et d'autre de la frontière et au-delà des limites de cette zone sont libres d'inviter des observateurs de l'autre Partie à

y assister si l'effectif mobilisé est égal ou supérieur à 13 000 hommes ou à 300 chars.

4. Au moins 30 jours avant le début de ces exercices, la Partie invitante adresse par écrit à l'autre Partie, par la voie diplomatique, une invitation dans laquelle elle indique :

4.1 Le début et la durée des exercices et la durée prévue du programme d'observation;

4.2 Les dates et le lieu d'entrée et de sortie des observateurs;

4.3 Les moyens mis à la disposition des observateurs;

4.4 Les conditions de transport et de séjour.

La Partie invitée répond à l'invitation 10 jours au moins avant la date indiquée pour l'entrée des observateurs. Si la réponse de la Partie invitée n'est pas reçue dans les délais prescrits, il faut en inférer qu'elle n'enverra pas d'observateurs.

5. La Partie invitée peut envoyer six observateurs au maximum pour assister aux exercices militaires à observer.

6. La Partie invitée prend à sa charge les frais de voyage aller retour de ses observateurs jusqu'au point d'entrée et de sortie. La Partie qui reçoit les observateurs prend à sa charge leurs frais de séjour sur son territoire.

7. La Partie invitante fournit aux observateurs un programme d'observation, les matériels correspondants et toute autre forme d'assistance dont ils ont besoin.

8. Les observateurs sont tenus de respecter le règlement de la Partie invitante en ce qui concerne le lieu, l'itinéraire et les limites territoriales de l'observation.

Article 7

1. Les navires de guerre fluviaux de la marine de guerre/des forces navales des Parties (navires ou vedettes devant être utilisés pour des opérations de combat et équipés de systèmes d'armes de combat) peuvent se trouver temporairement dans la zone s'étendant sur 100 kilomètres de chaque côté de la frontière en vue de :

1.1 Éliminer les conséquences d'une catastrophe naturelle;

1.2 Traverser ladite zone sans causer de préjudice.

2. Les navires de guerre fluviaux de la marine de guerre russe peuvent se trouver temporairement dans la zone s'étendant sur 100 kilomètres à partir de la portion orientale de la frontière sino-russe en vue de :

2.1 Subir des réparations ou rénovations ou être démilitarisés, démontés et transformés à des fins civiles dans les chantiers navals de Kharabovsk ou de Blagovechtchensk ou dans d'autres chantiers navals;

2.2 Participer à des célébrations nationales à Kharabovsk et Blagovechtchensk.

3. La présence temporaire de navires de guerre fluviaux de la marine de guerre/des forces navales dans la zone s'étendant sur 100 kilomètres de chaque côté de la frontière à des fins non énumérées ci-dessus est soumise à un accord préalable entre les Parties.

4. Le nombre total de navires de guerre fluviaux de la marine de guerre/des forces navales d'une des Parties qui se trouvent simultanément dans la zone s'étendant sur 100 kilomètres de chaque côté de la frontière ne saurait dépasser quatre.

5. En ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 du présent article, six mois après l'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties se notifieront mutuellement par écrit, au moins sept jours à l'avance, par la voie diplomatique ou par l'intermédiaire de leurs représentants chargés des frontières, de la présence temporaire de navires de guerre fluviaux de la marine de guerre/des forces navales dans la zone s'étendant sur 100 kilomètres de chaque côté de la frontière. Dans des circonstances exceptionnelles, il suffit que la notification de l'autre Partie précède la présence temporaire des navires de guerre fluviaux de la flotte de guerre/des forces navales dans ladite zone.

6. La notification contient les renseignements suivants :

6.1 But de la présence;

6.2 Type, numéro d'enregistrement et nombre des navires de guerre fluviaux de la marine de guerre/des forces navales;

6.3 Date du début et de la fin de la présence;

6.4 Lieux où se trouveront temporairement les navires (nom géographique et coordonnées).

Article 8

1. Les Parties prennent les mesures suivantes pour prévenir toute activité militaire dangereuse et ses conséquences dans la zone frontière :

1.1 Les forces armées se montrent circonspectes dans leurs activités militaires à proximité de la frontière;

1.2 Les Parties s'efforcent d'empêcher les déplacements de troupes, les manoeuvres, les tirs à munitions réelles et les mouvements de navires et d'aéronefs de dégénérer en opérations militaires dangereuses;

1.3 Les lasers ne doivent pas être utilisés d'une manière qui soit préjudiciable au personnel ou au matériel de l'autre Partie;

1.4 Les techniques de brouillage des réseaux de commandement ne doivent pas être utilisées d'une manière qui soit préjudiciable au personnel et au matériel de l'autre Partie;

1.5 Lors de manoeuvres avec munitions réelles, le nécessaire est fait pour éviter que les balles, projectiles ou missiles ne tombent sur le territoire de l'autre Partie et porte préjudice au personnel ou au matériel.

2. En cas d'incident provoqué par une activité militaire dangereuse, les Parties prennent des mesures pour faire cesser ces activités, clarifier la situation et rembourser les dommages causés. Les dommages causés par des activités militaires dangereuses d'un des États sont remboursés par cet État conformément aux normes et principes généralement reconnus du droit international. Les Parties règlent les questions qui se posent par voie de consultations.

3. Pour les communications concernant les incidents militaires dangereux, les Parties utilisent tous les moyens disponibles.

Article 9

1. Si une Partie juge que la situation à proximité de la frontière est ambiguë ou si elle a des questions et des doutes concernant le respect de l'Accord par l'autre Partie, elle peut lui demander des explications.

2. Dans ce cas :

2.1 La Partie sollicitée est tenue de répondre dans les sept jours (deux jours en cas d'urgence) à la demande d'explications;

2.2 Si, ayant reçu une réponse, la première Partie continue à avoir des doutes et des questions, elle peut demander à l'autre Partie un complément d'information ou proposer la tenue d'une réunion pour l'examen de la question. Le lieu de la réunion est fixé à l'amiable.

3. La Partie sollicitée peut également prendre l'initiative d'inviter l'autre Partie à visiter les zones qui sont à l'origine de ces doutes et ces questions. C'est elle qui détermine alors les conditions du déroulement de cette visite, y compris le nombre de représentants qui seront invités, et elle prend à sa charge les dépenses afférentes.

4. Les demandes d'éclaircissements et les réponses fournies sont acheminées par voie diplomatique.

Article 10

1. Les Parties maintiennent et développent les formes de coopération ci-après entre forces armées dans les zones militaires contiguës :

- 1.1 Échange de visites officielles de cadres supérieurs de l'armée;
 - 1.2 Échange de visites d'information de délégations militaires et de groupes de spécialistes à divers échelons;
 - 1.3 Échange d'invitations optionnelles d'observateurs aux manoeuvres, au niveau des troupes et des états-majors;
 - 1.4 Échange de données d'expérience sur l'organisation militaire et l'entraînement et d'informations sur la vie et l'activité des troupes;
 - 1.5 Coopération des unités de soutien logistique en ce qui concerne les constructions, l'approvisionnement en vivres et effets d'équipement des troupes et dans d'autres domaines;
 - 1.6 Échange d'invitations optionnelles à des célébrations nationales, des manifestations culturelles et des compétitions sportives;
 - 1.7 Autres formes de coopération dont conviendront les Parties.
2. Les plans concrets de coopération font l'objet d'accords entre les services des relations extérieures et les forces armées des Parties.

Article 11

1. Les troupes frontalières des Parties (unités frontalières) renforcent leur coopération dans les domaines ci-après :
 - 1.1 Établissement et renforcement des contacts entre les unités frontalières à tous les niveaux, examen des questions concernant la coopération frontalière et échanges d'informations favorisant cette coopération;
 - 1.2 Tenue de consultations et application de mesures convenues afin de mettre fin aux activités illégales et de maintenir le calme et la stabilité à la frontière entre les États;
 - 1.3 Prévention d'incidents et de situations conflictuelles à la frontière entre les États;
 - 1.4 Notification en temps utile et fourniture d'une assistance mutuelle en cas de catastrophe naturelle, d'épidémie, de maladie épizootique, etc., pouvant causer des dommages à l'autre Partie;
 - 1.5 Échange de données d'expérience concernant la protection des frontières nationales et la formation de troupes frontalières (unités frontalières);
 - 1.6 Échange de délégations et renforcement des échanges culturels et sportifs et d'autres types de contacts amicaux.

2. Les services frontaliers des Parties conviennent de l'adoption de mesures spécifiques visant à promouvoir la coopération entre les troupes frontalières (unités frontalières).

Article 12

Les gardes frontière (unités frontalières) des Parties ne traitent pas les transgresseurs de frontière de façon inhumaine ou brutale. L'utilisation d'armes par les gardes frontière est régie par la législation interne de la Partie en cause et par les accords passés par la Russie, le Kazakhstan, le Kirghizistan et le Tadjikistan avec la Chine.

Article 13

Sur décision commune des Parties, des réunions d'experts ont lieu pour examiner les modalités d'application du présent Accord. Ces réunions se tiendront tour à tour dans les capitales des Parties.

Article 14

Le présent Accord ne porte pas atteinte aux obligations assumées antérieurement par les Parties à l'égard d'autres États et il n'est pas dirigé contre des États tiers ou leurs intérêts.

Article 15

1. Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée et il peut être modifié ou complété par décision des Parties.

2. Chacune des Parties peut dénoncer le présent Accord à condition de notifier sa décision à l'autre Partie six mois au moins à l'avance. L'Accord cessera d'avoir effet six mois après cette notification.

3. Chaque État de la Partie groupée a le droit de se retirer du présent Accord à condition de notifier sa décision à l'autre Partie six mois au moins à l'avance.

4. Le présent Accord demeure en vigueur tant qu'il reste au moins un État de la Partie groupée qui ne s'est pas retiré et la Partie chinoise.

Article 16

Les Parties se notifient mutuellement l'accomplissement, notamment par tous les États de la Partie groupée, des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Accord.

Le présent Accord prend effet à la date de la dernière notification écrite.

Fait à Shanghai (République populaire de Chine), le 26 avril 1996, en cinq exemplaires, chacun en langue russe et chinoise, les deux textes faisant également foi.

POUR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE :

B. ELSTINE

POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE :

JIANG Zemin

POUR LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKSTAN :

M. NAZARBAEV

POUR LA RÉPUBLIQUE DU KIRGHIZISTAN :

A. AKAEV

POUR LA RÉPUBLIQUE DU TADJIKISTAN

E. RAKHMONOV
